Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 031-213105471-20220407-DEL_2022_2_02-DE

SEYSSES
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 07 Avril 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 21 ***Procurations : 5*** ***Membres excusés : 3*** ***Votants : 26***

Date convocation : 31/03/2022 ***Compte rendu affiché le : 14/04/2022***

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Philippe STREMLER, Marie-Ange KOFFEL, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Didier ZERBIB, Orlane LABAT, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE.

Procurations : Dominique ALM à Jérôme BOUTELOUP, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Raphaël RIGACCI à Magali PATINET, Morgane CARRA à Magali GRANDSIMON, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET.

Excusée : Anna ROLDAN, Isabelle SIMONETTO, Mathilde ESCLASSAN

Secrétaire : Sébastien CHAUDERON

N° DEL/2022-2-02 **OBJET :** **FINANCES** **TAUX LOCALES SUR LES PUBLICITES EXTERIEURES TARIFS 2023** *Rapporteur :* *M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*	Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-10 et L.2333-12 à L.2333-19 ; Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-6, L.581-19, L.521-20 et R.581-55 à R.581-79 ; Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Seysses numéro 3748 du 23 octobre 2008 instaurant sur son territoire la Taxe locale sur les publicités extérieures ; Considérant que l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur les publicités extérieures. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de n-2. La modification doit être votée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 s'élève ainsi à +2,8% (source INSEE).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.–

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 031-213105471-20220407-DEL_2022_2_02-DE

N° DEL/2022-2-02

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : Les tarifs de la taxe seront par mètre carré en 2023 :

- pour les dispositifs publicitaires et de pré-enseignes :

Affichage non numérique		Affichage numérique	
Superficie = ou < à 50 m²	Superficie > à 50 m²	Superficie = ou < à 50 m²	Superficie > à 50 m²
16,70 € par m²	33,40 € par m²	50,10 € par m²	100,20 € par m²

- pour les enseignes :
  - enseignes égale au plus à 7 m² : exonération,
  - enseignes comprises entre 7 et 12 m² : 50 % du tarif maximum,

Superficie < ou = à 7 m²	Superficie > à 7 m² et < ou = à 12 m²	Superficie > à 12 m² et < ou = à 50 m²	Superficie > à 50 m²
exonération	8,35 € par m²	33,40 € par m²	66,80 € par m²

.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme,

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

MAIRIE DE SEILH 31600 Haute-Garonne

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.–